



Vanguard

FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE VANGUARD

RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DES DISTRIBUTIONS

1. Introduction

Chaque Fonds négocié en bourse Vanguard précisé à l'occasion à l'annexe A ci-jointe (chacun étant un « **Fonds** ») a mis sur pied le présent régime de réinvestissement des distributions (le « **Régime** ») afin de procurer aux porteurs véritables de parts de fiducie (les « **parts** ») du Fonds un moyen de réinvestir en parts supplémentaires des distributions versées sur ces parts qui sont déclarées et qui leur sont payables, selon ce qui est précisé dans le Régime.

Les distributions versées sur les parts, y compris les parts achetées en vertu du Régime (les « **parts du Régime** »), seront réinvesties pour le compte des porteurs de parts (selon la définition qui figure ci-après) en vertu du présent régime de réinvestissement des distributions par State Street Trust Company Canada (l'« **agent chargé du Régime** ») à titre de mandataire pour chaque Fonds, selon les modalités et conditions énoncées dans le Régime. Placements Vanguard Canada Inc. (le « **gestionnaire** »), à titre de fiduciaire et/ou gestionnaire des Fonds, peut remettre une annexe A modifiée à l'agent chargé du Régime à l'occasion afin d'ajouter des Fonds supplémentaires au Régime ou en retirer des Fonds.

Un porteur de parts qui souhaite adhérer au Régime à compter d'une date de référence aux fins de distribution (selon la définition qui figure ci-après) doit aviser l'adhérent à la CDS (selon la définition qui figure ci-après) par l'intermédiaire duquel le porteur de parts détient des parts suffisamment de temps à l'avance avant cette date de référence aux fins de distribution afin de permettre à l'adhérent à la CDS d'aviser CDS (selon la définition qui figure ci-après) au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à cette date de référence aux fins de distribution.

2. Définitions

Les expressions suivantes qui sont utilisées aux présentes ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« **adhérent à la CDS** » s'entend d'un adhérent au service de dépôt de la CDS, y compris un courtier, une banque ou une autre institution financière.

« **adhérent au Régime** » s'entend, à l'égard d'un Fonds, d'un porteur de parts qui a avisé le gestionnaire et l'agent chargé du Régime par l'intermédiaire du participant à la CDS en cause du fait qu'il souhaite adhérer au Régime à l'égard de toute distribution.

« **agent chargé du Régime** » s'entend de State Street Trust Company Canada, des sociétés qui la remplacent, de ses ayants cause autorisés ou d'un agent chargé du Régime remplaçant aux termes des présentes, en qualité de mandataire en vertu du Régime.

« **CDS** » s'entend de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. et comprend toute société qui la remplace ou tout autre dépositaire qui agit ou qui est subséquentement nommé par un Fonds à titre de dépositaire à l'égard des parts du Fonds.

« **CDSX** » s'entend du système de communication électronique entre les adhérents à la CDS et l'agent chargé du Régime.

« **date de référence aux fins de distribution** » s'entend d'une date désignée par le gestionnaire à titre de date de référence afin d'établir les porteurs de parts d'un Fonds qui ont le droit de recevoir une distribution.

« **date de versement d'une distribution** » s'entend, à l'égard d'une distribution déclarée à une date de référence aux fins de distribution, du jour auquel le Fonds concerné verse cette distribution à ses porteurs de parts.

« **distribution** » s'entend, à l'égard d'un Fonds, d'une distribution de revenu, ce qui peut comprendre un remboursement de capital, payable en espèces par le Fonds sur ses parts à l'égard d'une date de référence aux fins de distribution donnée.

« **jour ouvrable** » s'entend d'un jour où les bureaux de l'agent chargé du Régime sont habituellement ouverts aux fins de l'exercice d'activités commerciales, mais, quoi qu'il en soit, ne comprend pas un samedi, un dimanche, un jour férié ou un congé provincial ou municipal dans la province de l'Ontario ou un jour lors duquel les titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto ne se négocient pas.

« **Loi de l'impôt** » s'entend de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et comprend la réglementation prise en vertu de celle-ci.

« **parts du Régime** » s'entend, à l'égard d'un Fonds, d'une part achetée en vertu du Régime par l'agent chargé du Régime pour le compte d'un adhérent au Régime.

« **parts** » s'entend, à l'égard d'un Fonds, des parts de fiducie du Fonds inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.

« **porteur de parts** » s'entend, à l'égard d'un Fonds, d'un porteur de parts immatriculé au registre des parts du Fonds et, en ce qui concerne les parts inscrites au nom de la CDS, comprend tout propriétaire véritable de ces parts.

« **Régime** » s'entend du régime de réinvestissement des distributions dont il est question aux présentes.

3. Régime de réinvestissement des distributions

Tout porteur de parts admissible peut adhérer au Régime en donnant au participant à la CDS par l'intermédiaire duquel il détient ses parts un avis de son intention d'adhérer au Régime. En vertu du Régime, les distributions serviront à acquérir des parts du Régime sur le marché qui seront portées au crédit du compte de l'adhérent au Régime par l'intermédiaire de la CDS. Afin d'adhérer au Régime, un porteur de parts doit fournir à son adhérent à la CDS un préavis suffisant pour que l'adhérent à la CDS puisse, pour le compte de cet adhérent au Régime, effectuer un choix en ligne par l'intermédiaire de CDSX au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à chaque date de référence aux fins de distribution pertinente à l'égard de la prochaine distribution prévue à laquelle le porteur de parts souhaite participer. Ces choix sont reçus de manière globale

directement par l'agent chargé du Régime par l'intermédiaire de CDSX. Si ce choix effectué par l'intermédiaire de CDSX n'est pas reçu par l'agent chargé du Régime d'ici la date butoir pertinente, le porteur de parts d'adhérera pas au Régime aux fins de cette distribution.

L'adhésion au Régime se limite aux porteurs de parts qui sont résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Les sociétés de personnes (à l'exception des « sociétés de personnes canadiennes » selon la définition qui figure dans la Loi de l'impôt) ne sont pas admissibles à adhérer au Régime. Au moment de devenir un non-résident du Canada ou de devenir une société de personnes (à l'exception d'une société de personnes canadienne), un adhérent au Régime doit aviser son adhérent à la CDS et mettre fin immédiatement à son adhésion au Régime. L'agent chargé du Régime n'a aucune obligation de se renseigner quant au statut de résident ou de société de personnes des adhérents au Régime, ni l'agent chargé du Régime n'est-il tenu de connaître le statut de résident ou de société de personnes des adhérents au Régime sauf selon les notifications reçues par CDS ou le gestionnaire.

4. Administration

À chaque date de versement d'une distribution, le Fonds doit verser à l'agent chargé du Régime, pour le compte des adhérents au Régime, tous les montants versés à titre de distribution à l'égard des parts (y compris les parts du Régime) dont les adhérents au Régime étaient les propriétaires véritables à la date de référence aux fins de distribution pertinente. L'agent chargé du Régime doit acheter des parts du Régime pour le compte des adhérents au Régime selon ce qui est précisé ci-après à la rubrique « Achat de parts par l'agent chargé du Régime ».

Les parts du Régime achetées par l'agent chargé du Régime sont portées au crédit du compte de l'adhérent au Régime par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS par l'entremise de qui l'adhérent au Régime détient les parts.

5. Achat de parts par l'agent chargé du Régime

Les distributions payables aux adhérents au Régime sont affectées, pour le compte des adhérents au Régime, à l'acquisition de parts du Régime sur le marché libre au Canada, par l'intermédiaire des installations de la Bourse de Toronto, de la Bourse de croissance TSX et/ou de tout autre marché de rechange au Canada. L'agent chargé du Régime doit acheter les parts par l'intermédiaire d'un courtier désigné par l'agent chargé du Régime, lequel courtier peut être un membre du même groupe que l'agent chargé du Régime.¹ Ce courtier achète les parts sur le marché libre au Canada au cours de la période de cinq jours de bourse après la date de versement

¹ En date des présentes, le courtier désigné par l'agent chargé du Régime est State Street Global Markets Canada Inc., un courtier en placement inscrit et membre de l'Organisation canadienne de réglementation du commerce des valeurs mobilières et un membre du même groupe que l'agent chargé du Régime. State Street Global Markets Canada Inc. agit à titre de courtier en placement et non à titre de fiduciaire des Fonds ou d'un porteur de parts (indépendamment de la relation qui existe entre l'agent chargé du Régime et les Fonds). State Street Global Markets Canada Inc. imputera des courtages, des frais et/ou des frais d'opérations pour ces services de négociation ainsi que des courtages, des frais et/ou des frais d'opérations en sus de toute rémunération que touche l'agent chargé du Régime en cette qualité, et non à titre de montant en tenant lieu.

d'une distribution pertinente. Le prix de ces parts du Régime correspond à la moyenne du prix versé (à l'exclusion des courtages, des frais et de l'ensemble des frais d'opérations) par part pour l'ensemble des parts achetées par l'agent chargé du Régime.

Les parts du Régime achetées sur le marché sont attribuées au pro rata aux adhérents au Régime en fonction de leurs droits respectifs aux distributions servant aux fins de l'acquisition des parts du Régime.

6. Fonds insuffisants

L'agent chargé du Régime n'est pas tenu d'acheter des parts s'il dispose de fonds insuffisants afin d'exécuter les fonctions qui lui incombent.

7. Fractions de parts

Aucune fraction de parts du Régime ne sera achetée ni vendue en vertu du Régime. Les paiements en espèces à l'égard de tous fonds non investis qui restent peuvent tenir lieu de fractions de parts du Régime et être versés par l'agent chargé du Régime à la CDS ou à l'adhérent à la CDS concerné mensuellement ou trimestriellement, selon le cas. Au besoin, la CDS, à son tour, portera au crédit de l'adhérent au Régime le montant par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS concerné.

8. Cessation de l'adhésion

Un adhérent au Régime peut volontairement mettre fin à son adhésion au Régime en avisant son adhérent à la CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux (2) jours ouvrables immédiatement avant la date de référence aux fins de distribution pertinente. Si l'avis est reçu après cette heure, l'adhésion se poursuit uniquement aux fins de cette distribution. Les distributions futures s'effectueront en espèces à ces porteurs de parts.

9. Certificats

Aucun certificat attestant les parts du Régime achetées en vertu du Régime n'est délivré aux adhérents au Régime.

10. Exercice du droit de vote à l'égard des parts du Régime

L'exercice du droit des vote à l'égard des parts du Régime s'effectue de la même manière qu'à l'égard des autres parts des adhérents au Régime.

11. Relevés de compte

Un adhérent au Régime reçoit de son adhérent à la CDS, aux fins des déclarations de ses revenus, une confirmation du nombre de parts du Régime achetées ou vendues pour son compte en vertu du Régime conformément à la pratique habituelle de l'adhérent à la CDS.

12. Commissions et frais administratifs

Toutes les commissions, tous les frais administratifs et courtages et/ou les frais d'opérations pour les services de négociation qui sont payables dans le cadre de l'exploitation du Régime, de l'achat des parts du Régime ou de la vente des parts du Régime sont versés par le gestionnaire pour le compte de chaque Fonds pertinent.

13. Responsabilités des Fonds, du gestionnaire et de l'agent chargé du Régime

Ni les Fonds, ni le gestionnaire ou encore l'agent chargé du Régime n'est responsable d'un acte posé par l'un d'entre eux de bonne foi ou de l'omission de bonne foi d'agir, dans chaque cas relativement au Régime. En particulier, ni les Fonds, ni le gestionnaire ou encore l'agent chargé du Régime n'a de responsabilité à l'égard de ce qui suit :

- a) les prix selon lesquels les parts du Régime sont achetées ou vendues pour le compte des adhérents au Régime ou les moments auxquels ces achats ou ventes sont effectués;
- b) une action ou une responsabilité de la part de la CDS ou d'un adhérent à la CDS à l'égard du Régime, ou par ailleurs, y compris, sans s'y limiter : (i) tout aspect des registres se rapportant à la propriété véritable ou aux versements pour le compte des propriétaires véritables des parts détenues et immatriculées au nom de la CDS ou d'un adhérent à la CDS; et (ii) tout pouvoir ou conseil ou toute déclaration fait ou donné par la CDS ou un adhérent à la CDS à l'agent chargé du Régime ou par ailleurs, y compris une déclaration concernant les règles de la CDS, et toute mesure qui est prise ou doit être prise par la CDS ou un adhérent à la CDS.

Ni les Fonds, ni le gestionnaire ou encore l'agent chargé du Régime ne peut garantir un profit ou protéger contre une perte en conséquence de la détention, par les adhérents au Régime, de parts du Régime.

14. Modifications, suspension ou résiliation du Régime et de l'agent chargé du Régime

Le gestionnaire peut résilier le Régime à l'égard d'un Fonds, à son appréciation exclusive, mais en donnant au moins un préavis de 30 jours aux personnes suivantes : (i) les adhérents au Régime, par l'intermédiaire des adhérents à la CDS par l'entremise desquels les adhérents au Régime détiennent leurs parts; (ii) l'agent chargé du Régime; et (iii) la Bourse de Toronto (le cas échéant). Le gestionnaire peut également modifier ou suspendre le Régime à l'égard d'un Fonds à tout moment donné, à son appréciation exclusive, à la condition qu'il respecte certaines exigences et donne un avis de cette modification ou suspension (lequel avis peut être donné en publiant un communiqué de presse renfermant une description sommaire de la modification ou de la suspension ou de toute autre manière que le gestionnaire juge convenable), et ce, aux personnes suivantes : (i) les adhérents à la CDS par l'intermédiaire desquels les adhérents au Régime détiennent leurs parts; (ii) l'agent chargé du Régime; et (iii) la Bourse de Toronto (le cas échéant). Le Régime est automatiquement résilié à l'égard d'un Fonds au moment de l'extinction de ce Fonds.

Le gestionnaire peut adopter des règles et des règlements supplémentaires afin de favoriser l'administration du Régime, sous réserve de l'approbation de la Bourse de Toronto (si les règles de la Bourse de Toronto l'exigent).

15. Règles et règlements

Le gestionnaire peut à l'occasion adopter des règles et règlements afin de favoriser l'administration du Régime. Le gestionnaire se réserve le droit de régler et d'interpréter le Régime selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable afin de garantir le fonctionnement efficace et équitable du Régime.

16. Aucune responsabilité personnelle

Aucun porteur de parts d'un Fonds n'a de responsabilité personnelle et aucun recours ne peut être exercé contre les biens ou les actifs d'un porteur de parts d'un Fonds, ni des dettes peuvent-elle être réglées à même ceux-ci, pour toute responsabilité quelconque envers une personne à l'égard des biens de ce Fonds ou des affaires qu'il mène, y compris la satisfaction de toutes obligations ou réclamations de ce Fonds découlant du Régime ou s'y rapportant. La satisfaction de toutes telles obligations ou réclamations doit se faire exclusivement à même les biens et les actifs de ce Fonds et seuls ceux-ci sont susceptibles de saisie ou d'exécution à cet égard.

17. Monnaie

Toutes les mentions dans le présent Régime de montants en dollars s'entendent des dollars canadiens.

18. Avis

Tous les avis qui doivent être donnés aux adhérents au Régime par un Fonds doivent l'être à la CDS, qui, à son tour, doit notifier les adhérents à la CDS par l'intermédiaire desquels les adhérents au Régime détiennent leurs parts de ce Fonds.

Les communications écrites s'adressant à l'agent chargé du Régime doivent être acheminées aux coordonnées suivantes :

State Street Trust Company Canada
a/s State Street Bank and Trust Company
200 Clarendon Street, 16th Floor
Boston (Massachusetts) 02116
Aux soins de : Dan Venis, vice-président adjoint
Télécopieur : (617) 937-8139

Les communications écrites s'adressant à un Fonds ou au gestionnaire doivent être acheminées aux coordonnées suivantes :

Placements Vanguard Canada Inc.
22 Adelaide Street West, Suite 2500
Toronto (Ontario) M5H 4E3
Aux soins de : Catherine Chamberlain
Télécopieur : (416) 263-7124

Date d'établissement du Régime : 8 novembre 2012

Annexe A

Fonds négociés en bourse Vanguard

9 janvier 2020

Fonds	Date de mise en œuvre
1. Vanguard FTSE Canada Index ETF	8 novembre 2012
2. Vanguard FTSE Canadian High Dividend Yield Index ETF	8 novembre 2012
3. Vanguard FTSE Canadian Capped REIT Index ETF	8 novembre 2012
4. Vanguard Canadian Aggregate Bond Index ETF	8 novembre 2012
5. Vanguard Canadian Short-Term Bond Index ETF	8 novembre 2012
6. Vanguard Canadian Short-Term Corporate Bond Index ETF	8 novembre 2012
7. Vanguard S&P 500 Index ETF	8 novembre 2012
8. Vanguard S&P 500 Index ETF (CAD-hedged)	8 novembre 2012
9. Vanguard U.S. Total Market Index ETF (CAD-hedged)	8 novembre 2012
10. Vanguard FTSE Developed ex North America Index ETF (CAD-hedged)	8 novembre 2012
11. Vanguard FTSE Emerging Markets All Cap Index ETF (auparavant, Vanguard FTSE Emerging Markets Index ETF)	8 novembre 2012
12. Vanguard FTSE Canada All Cap Index ETF	12 août 2013
13. Vanguard U.S. Total Market Index ETF	12 août 2013
14. Vanguard U.S. Dividend Appreciation Index ETF	12 août 2013
15. Vanguard U.S. Dividend Appreciation Index ETF (CAD-hedged)	12 août 2013
16. Vanguard FTSE Developed ex North America Index ETF	12 août 2013
17. Vanguard FTSE Global All Cap ex Canada Index ETF (auparavant, Vanguard FTSE All-World ex Canada Index ETF)	8 juillet 2014
18. Vanguard FTSE Developed Europe All Cap Index ETF (auparavant, Vanguard FTSE Developed Europe Index ETF)	8 juillet 2014
19. Vanguard FTSE Developed Asia Pacific All Cap Index ETF (auparavant, Vanguard FTSE Developed Asia Pacific Index ETF)	8 juillet 2014
20. Vanguard U.S. Aggregate Bond Index ETF (CAD-hedged)	8 juillet 2014
21. Vanguard Global ex-U.S. Aggregate Bond Index ETF (CAD-hedged)	8 juillet 2014
22. Vanguard FTSE Developed All Cap ex North America Index ETF	8 décembre 2015
23. Vanguard FTSE Developed All Cap ex North America Index ETF (CAD-hedged)	8 décembre 2015
24. Vanguard Global Liquidity Factor ETF	22 juin 2016

25. Vanguard Global Minimum Volatility ETF	22 juin 2016
26. Vanguard Global Momentum Factor ETF	22 juin 2016
27. Vanguard Global Value Factor ETF	22 juin 2016
28. Vanguard FTSE Developed Europe All Cap Index ETF (CAD-hedged)	11 octobre 2016
29. Vanguard FTSE Developed Asia Pacific All Cap Index ETF (CAD-hedged)	11 octobre 2016
30. Vanguard Canadian Government Bond Index ETF	7 février 2017
31. Vanguard Canadian Corporate Bond Index ETF	7 février 2017
32. Vanguard Canadian Short-Term Government Bond Index ETF	7 février 2017
33. Vanguard Canadian Long-Term Bond Index ETF	7 février 2017
34. Vanguard Conservative ETF Portfolio	1 février 2018
35. Vanguard Balanced ETF Portfolio	1 février 2018
36. Vanguard Growth ETF Portfolio	1 février 2018
37. Vanguard FTSE Developed ex North America High Dividend Yield Index ETF	28 août 2018
38. Vanguard Conservative Income ETF Portfolio	5 février 2019
39. Vanguard All-Equity ETF Portfolio	5 février 2019
40. Vanguard Global Aggregate Bond Index ETF (CAD-hedged)	9 janvier 2020